COMMUNE DE PEUMERIT-QUINTIN EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/02/2023 Reçu en préfecture le 20/02/2023 Affiché le 21/02/2023

ID: 022-212201693-20230215-2023_02_07-DE

Nombre de membres afférents

Afférents au conseil municipal	11
En exercice	11
Qui ont pris part à la délibération	11

Séance du 15 février 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quinze février à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PEUMERIT-QUINTIN, régulièrement convoqué par la Maire en date du 06 février 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle polyvalente en raison des mesures sanitaires nécessaires à la lutte contre l'épidémie de Covid-19, sous la présidence de Mme Marie-Hélène BERNARD, Maire.

<u>Présents</u>: Madame Marie-Hélène BERNARD, Monsieur Jean LE MAGOUROU, Monsieur Pierrick PUSTOC'H, Mme Rachelle GAUTHO, Monsieur Michel CONNAN, Monsieur Simon BERTHELIN, Monsieur René LERAY, Monsieur Sylvain LE PROVOST, Monsieur Erwoann BECEL, Madame Annie BENION, Mme Sandrine ALMIN.

Absent excusé:

Absent:

<u>Secrétaire de séance</u>: Mme Rachelle GAUTHO <u>Secrétaire de séance adjoint</u>: M. Pierrick PUSTOC'H

Délibération n° 2023-02-07 Taxe d'habitation sur les logements vacants

Madame la Maire annonce que conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements vacants est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacance.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Après délibération, le Conseil Municipal, à 6 pour, 5 abstentions,

- Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.
- Charge Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Acte rendu exécutoire après dépôt à la préfecture et publication ou notification

Le 20 FEV. 2023

La secrétaire de séance Rachelle GAUTHO Conseillère Municipale

La Maire, Marie-Hélène BERNARD